



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-222

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2018-09-03-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de TRETTS (2 pages) Page 3

13-2018-09-03-006 - Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de TRETTS (2 pages) Page 6

DTPJJ 13

13-2018-08-08-043 - arrêté de prix de journée 2018 MECS CALENDAL (2 pages) Page 9

ONF

13-2018-09-06-003 - AP Régularisation Saint Savournin 06 Septembre 2018 (2 pages) Page 12

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-09-07-004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ARC-ANGE FUNERAIRE» sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 07 septembre 2018 (2 pages) Page 15

Direction générale des finances publiques

13-2018-09-03-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Trésorerie de TRETS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

TRESORERIE DE TRETS

Le comptable public, M. TEISSIER François, Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable de la trésorerie de TRETS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à CAILLOL Elodie, inspecteur des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Trets, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEAUSSAC Chantal	Contrôleur principal	1500	6mois	15000
BAILLY Chantal	Agent	500	6 mois	5000
D'AMICO Joëlle	Agent	50	6 mois	500
GRAZIANO Marie Paule	Agent	500	6 mois	5000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Trets, le 03 septembre 2018

Le comptable de la Trésorerie de TRETTS

François TEISSIER

Direction générale des finances publiques

13-2018-09-03-006

Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de
TRETS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

TRESORERIE DE TRETTS

Délégation de signature

Je soussigné : François TEISSIER, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, comptable public responsable de la trésorerie de TRETTS

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Elodie CAILLOL, inspectrice des Finances publiques, adjointe

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de TRETTS ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

- Mme Chantal Beaussac, contrôleur principal des Finances publiques reçoit mandat pour opérer les recettes et les dépenses du service recouvrement, de la caisse et du guichet, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ; signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ; statuer sur les demandes de remises de majoration et annulation de frais de poursuite, ester en justice , effectuer les déclarations de créances et mesures de sûretés. Elle reçoit également délégation de signature pour les lettres chèques Trésor et opérations de dégageement de fonds .

Mmes Chantal BAILLY, Joelle D'AMICO et Marie Paule GRAZIANO, agents administratifs principaux des Finances publiques reçoivent mandat pour opérer les recettes et dépenses du service recouvrement, de la caisse et du guichet, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ; signer récépissés, quittances, lettres de relance et tous autres actes de poursuites relatifs à leur secteur d'activité, les mainlevées d'ATD, fournir tous états de situation, demandes de renseignements . Elles reçoivent également procuration pour les opérations de dégageement de fonds .

Mme Christiane BELLIN-LACOSTE et M.Christophe PORTAL, contrôleurs principaux des Finances publiques ainsi que Mme Nathalie SATTA contrôleur des Finances Publiques reçoivent mandat d'opérer les recettes et les dépenses relatives au secteur public local et à la comptabilité. Cette délégation comporte le pouvoir de signer tout acte ou document nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions. Elle inclut également le pouvoir de signer les virements de gros montants et les opérations auprès de la Banque de France .

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Trets, le 03 septembre 2018

Le responsable de la trésorerie de Trets,

signé

François TEISSIER

DTPJJ 13

13-2018-08-08-043

arrêté de prix de journée 2018 MECS CALENDAL

prix de journée 2018 MECS CALENDAL

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social

Calendal
42 rue des Vertus
13005 Marseille

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

La présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur général des services du département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Calendal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 000,00 €	2 189 183,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 558 791,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	294 392,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 203 906,71 €	2 219 069,71 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 800,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 363,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Déficit : -29 886,71 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Calendal est fixé à 166,52 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 AOUT 2018

La présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département
des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU

ONF

13-2018-09-06-003

AP Régularisation Saint Savournin 06 Septembre 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE SAINT-SAVOURNIN SISE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT-SAVOURNIN

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 05 décembre 2017 du Conseil Municipal de Saint-Savournin,

Vu le rapport de présentation du 03 Septembre 2018 du Responsable Géomatique et Foncier
de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse en date du 03 septembre 2018,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Relève du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal de Saint-Savournin, d'une contenance totale de **99 a 83 ca**, désignée dans le tableau suivant :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M ²	HA	A	CA
SAINT-SAVOURNIN	AD	7	LA VALENTIN EST	9 983	0	99	83
TOTAL				9 983	0	99	83

Article 2 : La forêt communale de Saint-Savournin relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **574 ha 12 a 76 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M ²	HA	A	CA
SAINT-SAVOURNIN	AD	7	LA VALENTIN EST	9 983	0	99	83
SAINT-SAVOURNIN	AD	18	LA VALENTIN EST	54 712	5	47	12
SAINT-SAVOURNIN	AD	34	LA VALENTIN EST	5 607	0	56	07
SAINT-SAVOURNIN	K	1	LES BOIS	1 095 080	109	50	80
SAINT-SAVOURNIN	K	12	LES BOIS	527 297	52	72	97
SAINT-SAVOURNIN	L	5	MONTIERE ET GROS VALLAT	157 035	15	70	35
TOTAL				1 849 714	184	97	14

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Saint-Savournin, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Saint-Savournin.

A Marseille, le 06 Septembre 2018

Signé,

Pour le préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-09-07-004

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
ARC-ANGE FUNERAIRE» sise à MARSEILLE (13003)
dans le domaine funéraire, du 07 septembre 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ARC-ANGE FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire,
du 07 septembre 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 12 juillet 2018 de M. Hakim SIAF, président, sollicitant l'habilitation susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «ARC-ANGE Funéraire» sise 88, rue Hoche à MARSEILLE (13003) représentée par M. Hakim SIAF, président est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/604.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07 septembre 2018

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Marylène CAIRE